

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Jeudi 29 Janvier à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 Janvier, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Melle MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M MARY, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, Mme FIESCHI DI GRAZIA, Mme CURCIO, M.M TOMI, BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M.M D'ORAZIO, CORTEY, LAUDATO, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
M. VITALI	à	Mme SUSINI Claire
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

M. DIGIACOMI, Adjoint au Maire, Mme DEBROAS, M.M BERNARDI, COMBARET, Mme SUSINI-BIAGGI Christine, M. RUAUT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, M. MARCANGELI, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	32
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Jeudi 29 Janvier 2009	Délibération N°2009/ 13
---------------------------------	-------------------------

Création du Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, a confié au Maire des responsabilités nouvelles, notamment en matière de pilotage des actions de prévention sur le territoire communal.

L'article 9 de la Loi autorise le Maire, dans le cadre de l'action sociale facultative, à entendre et à accompagner des familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leur enfant, lorsque son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques.

Le Conseil pour les **Droits** et le **Devoirs** des **Familles** (CDDF) constitue un cadre de dialogue pour le Maire qui peut, en tant que Président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liés à l'éducation de leurs enfants et examiner, avec eux, les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

La composition du CDDF comprend des représentants de l'Etat désignés par le Préfet, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des personnes oeuvrant dans le domaine de l'action sociale, sanitaire, éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Le Maire peut, dans ce cadre volontairement large, faire appel aux personnes les mieux à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles.

Aux termes de la Loi, le Président réunit le Conseil afin :

« - d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale. »

Lorsqu'il ressort de ces constatations ou d'informations portées à sa connaissance que la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le Maire peut proposer aux parents du mineur concerné un accompagnement parental. Il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles. Avant la mise en œuvre de cette mesure, il vérifie que la famille n'a pas conclu un contrat de responsabilité parentale avec le Conseil Général et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

En cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée, ...), il appartient au Maire de saisir le Président du Conseil Général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale.

Les membres du Conseil pour les Droits et le Devoirs des Familles sont les suivants :

- Le Maire, président du CDDF,
- Quatre conseillers municipaux,
- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur de la Solidarité et de la Santé ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou son représentant,
- Le Président du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles ou son représentant,

- Le Président de la FALEP ou son représentant,
- Le Directeur de l'Action Sociale de la Ville ou son représentant.

Le Maire pourra, en tant que de besoin, faire appel à des personnes qualifiées oeuvrant dans le domaine de l'action sociale, sanitaire, éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Ce conseil sera réuni en formation restreinte avec une participation alternée des membres.

En conséquence,

Considérant l'intérêt d'informer des familles et de prévenir des comportements susceptibles de mettre leurs enfants en danger,

Considérant que la situation de certaines familles nécessite un accompagnement parental,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **d'autoriser** la création du Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles,
- **de désigner** quatre conseillers municipaux pour y représenter la Ville.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**où l'exposé de Monsieur François PIERI, Adjoint Délégué
et après en avoir délibéré**

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;

VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le Décret n°2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles,

Considérant l'intérêt d'informer des familles et de prévenir des comportements susceptibles de mettre leurs enfants en danger,

Considérant que la situation de certaines familles nécessite un accompagnement parental.

DECIDE

**à l'unanimité de ses membres
présents ou représentés**

- la création du Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles conformément aux dispositions énoncées ci-dessus,

DESIGNE

- pour y représenter la Ville :
 - o **Madame PASQUALAGGI Thérèse, Adjointe au Maire**
 - o **Madame GUIDICELLI Maria, Adjointe au Maire**
 - o **Madame PERES Danielle, Conseillère Municipale**
 - o **Madame TOMI Valérie, Conseillère Municipale**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBERE à AJACCIO les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DEPUTE- MAIRE,

Simon RENUCCI